

Année 2022/2023

L'inscription de votre (vos) enfant(s) est conditionnée à l'acceptation du présent règlement

Le présent règlement intérieur s'applique à l'ensemble des usagers des transports scolaires de la ville de Cenon. Il est validé par toutes les familles dont les enfants empruntent le service de transport scolaire.

Les enfants domiciliés dans les secteurs de Beaulieu, les 7 villes, Plaisance, les Cèdres et le domaine de Serre peuvent bénéficier du transport scolaire qui dessert l'école Léon Blum.

Les enfants domiciliés dans les secteurs Henri Sellier et Gambetta peuvent bénéficier du transport scolaire qui dessert les écoles maternelle et élémentaire Camille Maumey.

PREAMBULE

Il est rappelé que l'utilisation des transports scolaires n'est pas obligatoire. L'utilisateur qui demande à bénéficier de ce service public, conçu pour répondre aux besoins du plus grand nombre, s'engage à respecter les clauses du présent règlement intérieur dont l'objectif est :

- ✓ D'assurer la discipline et la bonne tenue des élèves à la montée, à la descente et à l'intérieur des véhicules ;
- ✓ De fixer les modalités d'inscription ;
- ✓ De prévenir les accidents et de définir les règles de sécurité à respecter par les élèves ;
- ✓ De rappeler aux parents leurs responsabilités.

ARTICLE 1 INSCRIPTIONS

L'inscription peut être réalisée :

- ✓ Depuis le Kiosque Famille, rubrique « s'inscrire au transport scolaire »,
- ✓ A la Mairie de Quartier la Morlette (sur Rdv au 05.57.80.70.48),
- ✓ A l'accueil de la Mairie de Cenon (sur Rdv au 05.57.80.70.00),
- ✓ En éditant la fiche d'inscription sur le site internet & la renvoyer au service Affaires scolaires : allo.education@ville-cenon.fr

Les familles s'engagent à utiliser le transport scolaire dès lors que les enfants sont inscrits. En cas d'absence sur le transport, il est demandé à la famille de prévenir le Service Affaires scolaires 05.57.80.70.34 ou allo.education@ville-cenon.fr

La Mairie se réserve le droit d'annuler l'inscription à partir **de cinq absences non justifiées**.

ARTICLE 2 – TITRE DE TRANSPORT

Les élèves empruntant les transports scolaires, devront être en possession de la carte de transport remise par le Service affaires scolaires titre de transport en cours de validité. Lors de chaque montée, les élèves devront avoir leur titre de transport.

ARTICLE 3 – RADIATIONS

Les élèves qui ne souhaitent plus utiliser le service en raison d'un déménagement, d'un changement d'établissement ou d'une fin de scolarité pourront le faire en cours d'année, en informant le Service Affaires scolaires. La famille doit effectuer cette démarche et restituer la carte à l'accompagnatrice présente dans le bus.

ARTICLE 4 – CIRCUITS / HORAIRES

Les points d'arrêt et les horaires sont déterminés en tenant compte des horaires des établissements scolaires et des demandes d'inscription.

Les circuits scolaires sont mis en place à l'intention exclusive des élèves. Le service fonctionne donc sur la base du calendrier scolaire.

Les points de ramassage sont fixes et cartographiés pour chacun des circuits pour toute l'année scolaire.

Chaque élève doit se tenir prêt, à son arrêt habituel, 5 minutes avant l'horaire.

Ainsi, un enfant est associé à un point d'arrêt déterminé et unique : il restera le même durant toute l'année scolaire. Toutefois, chaque famille peut, au cours de l'année scolaire, procéder à une demande de changement de point d'arrêt. Ce changement doit être durable et justifié.

Le conducteur n'est autorisé à s'arrêter qu'aux points d'arrêts prévus par le circuit. Aucun arrêt de complaisance ne sera effectué par les conducteurs.

ARTICLE 5 – DISCIPLINE / CONSIGNES DE SECURITE

Obligation de l'élève.

La montée et la descente des élèves doivent s'effectuer avec ordre. Chaque élève doit attendre le car au point d'arrêt, du côté de la route où le véhicule s'arrête et attendre l'arrêt complet du véhicule pour monter, et ce sans provoquer de bousculade. Il est demandé aux élèves de bien rester en dehors de la chaussée.

Les enfants ne doivent s'engager sur la chaussée qu'après s'être assuré qu'ils peuvent le faire en toute sécurité notamment après avoir attendu que le car soit suffisamment éloigné pour que la vue sur la chaussée soit complètement dégagée du côté où le car s'éloigne.

Les parents sont tenus de ne pas stationner leur véhicule personnel sur les aires de stationnement réservées aux véhicules affectés au transport scolaire ou sur les lieux de montée et de descente des élèves.

Les élèves inscrits, en école maternelle, doivent impérativement être accompagnés par un adulte aux points d'arrêts. Lors de chaque descente du car, les enfants des écoles maternelles sont remis aux parents ou aux personnes préalablement désignées.

Pour les autres élèves de l'élémentaire, il appartient aux parents de prendre les dispositions qu'ils jugent nécessaires en fonction des risques pouvant être liés à la distance ainsi qu'à la configuration routière entre le point d'arrêt et le domicile. Les élèves seront déposés à l'arrêt déclaré lors de leur inscription.

Le comportement de l'élève engage la responsabilité civile et financière des parents en cas de comportements incivils de leur enfant (détérioration du matériel roulant, insultes, ect).

Les élèves doivent voyager assis et rester en place pendant tout le trajet.

Le port de la ceinture de sécurité est obligatoire dans les véhicules affectés au ramassage scolaire.

Les sacs, cartables doivent être placés sous les sièges ou, lorsqu'ils existent, dans les porte-bagages : le couloir de circulation ainsi que l'accès à la porte de secours doivent rester libres de ces objets.

Pour un bon déroulement des services du transport scolaire, les usagers doivent se conformer au respect de la discipline.

Notamment, il est interdit :

- ✓ de toucher les poignées, serrures ou dispositifs d'ouverture des portes ainsi que les issues de secours
- ✓ de crier, se bousculer à l'intérieur des véhicules;
- ✓ de poser les pieds sur les sièges, de s'asseoir sur les accoudoirs;
- ✓ de se mettre debout
- ✓ de se déplacer dans le couloir pendant le trajet;
- ✓ de se comporter de manière à gêner le conducteur.

Tout comportement incivil répétitif sera sanctionné.

Les élèves doivent suivre les consignes de l'accompagnatrice présente dans le bus.

Obligation de la famille.

Les parents ou le représentant légal sont responsables de leurs enfants sur les divers trajets pédestres (matin et soir) entre le domicile et le point d'arrêt, de l'arrivée du bus jusqu'au départ du bus. Ils sont également responsables du comportement de leur enfant pendant le transport.

Il est recommandé aux personnes venant chercher un élève d'attendre à l'arrêt même et non de l'autre côté de la chaussée, afin d'éviter que l'enfant ne se précipite sans précaution pour les rejoindre.

En cas de dysfonctionnement constaté sur les lignes de transports scolaire, les parents n'ont pas à intervenir auprès du conducteur, mais doivent informer immédiatement le service municipal.

ARTICLE 6 – SANCTIONS

En cas d'incidents liés à un comportement d'élève non conforme au présent règlement, l'usager fautif s'expose, selon la gravité des faits, aux sanctions suivantes :

- ✓ Avertissement adressé par voie postale (lettre recommandée avec accusé de réception).
Un exemplaire de l'avertissement sera adressé automatiquement à l'établissement scolaire;
- ✓ Exclusion temporaire de courte durée (1jour à 1 semaine);
- ✓ Exclusion de longue durée (supérieure à 1 semaine);
- ✓ Exclusion définitive;
- ✓ Les sanctions prévues aux 2^{ème} et 3^{ème} alinéas précédents seront prononcées et appliquées par l'élú municipal après consultation de la personne concernée et de son représentant légal, et de l'établissement scolaire. Un courrier notifiant la sanction sera adressé aux parents de l'élève ou à son représentant légal;
- ✓ L'exclusion des transports scolaires ne dispensent pas l'élève de l'obligation scolaire.

ARTICLE 7 – CONTINUITÉ DU SERVICE

Chaque élève est tenu de se conformer aux directives du conducteur et de l'accompagnateur lors d'événement exceptionnel (panne, accident, etc.).

Seuls le Président de Bordeaux Métropole, le Préfet ou le Maire peuvent décider la suspension des services de transports scolaire en cas de circonstances exceptionnelles. Dans le cas où certains phénomènes locaux peuvent rendre les routes dangereuses, et pour des raisons de sécurité, le conducteur peut, sous la responsabilité de son chef d'exploitation, ne pas assurer le service du ramassage scolaire.

Ainsi ce règlement informe qu'en cas d'interruption du service scolaire ou d'autre cas fortuit (circonstance météorologique, grève, incident), certains circuits de transports scolaire peuvent être modifiés ou interrompus.

En cas de retard conséquent du bus vous recevrez des alertes SMS.